

## Procédure de gestion des accidents liés au sang et aux liquides biologiques en stage

**Code :** FO-DS-PG 052

**Version :** V1

**Nombre d'annexes :** Néant

**Nombre de pages :** 5

**Date de réexamen :** Néant

**Documents associés :** Aucun

**REDACTEUR**

**F. CLUZEL**

**VERIFICATEURS  
APPROBATEURS**



**Sylvie LARSONNIER,  
directrice IFAS-IFSI**



**Fabienne LE ROUX,  
Directrice IFAP**

**DATE**

**20.11.2020**

## **1. Objet et finalité**

Cette procédure a pour but de préciser la conduite à tenir en cas d'exposition au sang ou aux liquides biologiques d'un apprenant (élève-étudiant) lors d'un stage.

## **2. Service et/ou personnes concernées**

La procédure s'adresse aux coordonnateurs pédagogiques, formateurs, responsable qualité, secrétaires et apprenants du Pôle Formation de la Fondation Léonie Chaptal.

## **3. Références législatives et/ou professionnelles**

### **Concernant les emballages des DASRI et assimilés**

- Arrêté du 28 mai 2010** fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence.
- Circulaire DGS/DHOS N° 91 du 13 mars 2008** relative aux recommandations de prise en charge des personnes exposées à un risque de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) Notion d'urgence dans la prise en charge, de médecins référents...
- Circulaire DGS/VS2/DH/DRT n°99-680 du 08 décembre 1999** relative aux recommandations à mettre en œuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques (BO n°99-51) ;
- Circulaire DGS/DH N°249 du 20 avril 1998** relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par du sang ou des liquides biologiques lors des soins dans les établissements de santé :
  - Politique de vaccination des professionnels ;
  - Les Précautions Standard ;
  - Les dispositifs médicaux de sécurité ;
  - La prise en charge des AES ;
  - La surveillance des AES ;
  - L'information des professionnels ;
  - L'évaluation des actions entreprises.
- Le code du travail : article R231-60 à R231-65-3** qui pose la responsabilité du chef d'établissement qui doit fournir aux travailleurs des moyens de protection individuelle et fournir des instructions écrites, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre ;
- Le code de la santé publique : article L 3111-4** qui rend obligatoire la vaccination contre l'hépatite B pour certaines catégories de professionnels.
- « **Surveiller et Prévenir les Infections liées aux soins** » P.152 à 156 – Haut Conseil de la Santé Publique, 2010 ;
- « **Prévention des infections en EHPAD** ». Programme PRIAM. Consensus formalisé d'experts, juin 2009. Observatoire du risque infectieux en gériatrie (ORIG), Société Française d'Hygiène Hospitalière. HygièneS 2010 Volume XVIII N°1 ;
- Loi Bioéthique 2004 – 800 du 6 août 2004 article L 1211-2** relative à l'utilisation des ressources biologiques humaines

#### 4. Terminologie

« On appelle AES ou accident avec exposition au sang, tout contact avec du sang ou un liquide biologique contaminé par du sang, survenant par effraction cutanée (piqûre, coupure) ou par projection sur une muqueuse (yeux, bouche) ou sur une peau lésée (plaie, excoriation, eczéma...) » Définition du CCLIN Sud-Ouest 2011, fiche n°7.1)

## 5. Procédure

Piqûre accidentelle ou contact avec du sang ou un liquide biologique sur peau lésée

**NE PAS FAIRE SAIGNER**

Projection oculaire avec du sang ou un liquide biologique

### 1<sup>ère</sup> ETAPE

- Nettoyer abondamment la plaie à l'eau et au savon doux.
- Rincer abondamment.
- Sécher.

- Rincer l'œil abondamment sous l'eau (ou avec du sérum physiologique) durant 5 à 10 minutes.

### 2<sup>ème</sup> ETAPE

- Appliquer l'antiseptique, par trempage de la zone lésée (si le trempage de la zone lésée est possible, sinon appliquer un pansement imbibé de produit antiseptique).
- **Dakin stabilisé®** ou **BETADINE®** dermique® **durant 5 à 10 minutes.**



### 3<sup>ème</sup> ETAPE

- Prévenir le professionnel responsable de l'encadrement en stage et un formateur ou la directrice de l'Institut de Formation concerné.
- Se conformer à la procédure AES du terrain de stage.
- Se rendre au service des urgences d'un hôpital **dans les 3 heures.**
- Déclarer l'AES comme accident du travail (AT) dans les 24 heures et noter les circonstances de survenue de l'accident.
- **IMPORTANT :** Pour les apprenants ayant une prise en charge financière par l'employeur, remplir la déclaration d'Accident du travail auprès de l'employeur. Pour les autres, faire la déclaration d'accident du travail auprès de la secrétaire de l'IFSI.

**ALLER CONSULTER DANS LES 3 HEURES  
(DANS UN SERVICE D'URGENCES EN FONCTION DU LIEU DE  
SURVENUE)**

**Le médecin référent AES réalisera une évaluation du risque :**

- Le médecin référent confirmera ou infirmera le diagnostic d'AES.
- Indiquera si des prélèvements sérologiques du patient sont nécessaires.
- Prescra le bilan sérologique initial (VIH, HCV, HBC) pour l'apprenant victime de l'AES.
- Si un traitement antirétroviral est à prendre, la première prise doit avoir lieu **dans les 4 HEURES suivant l'AES.**

**Remarque concernant les prélèvements :**

- Les sérologies hépatites B et C et VIH du patient source peuvent être demandées par le médecin référent du patient.
- Elles seront réalisées :
  - Avec **l'accord écrit du bénéficiaire ou de son représentant légal** conformément à la loi bioéthique du 6 août 2004.  
La famille ou le tuteur seront avertis dans un second temps.
  - Les résultats lui seront communiqués (ou à son représentant légal) par le médecin traitant.

**Dans tous les cas, notifier l'AES dans le dossier du patient.**

**Conduite à tenir dans  
un second temps**

L'apprenant devra être suivi soit par le médecin référent AES l'ayant vu en consultation initiale, soit par le médecin de son choix à 1,3 et 6 mois en fonction de l'évaluation du risque.

**Traçabilité par l'équipe  
pédagogique**

Le formateur **trace** dans le **dossier pédagogique** la **date de l'AES**, la **conduite mise en place** par l'apprenant et le terrain de stage sans faire apparaître d'éventuels résultats sérologiques de l'apprenant.

Une **fiche d'événement indésirable** est renseignée et adressée au Responsable Qualité avec double aux Directrices et coordinateurs pédagogiques. En fonction de la situation, une analyse des causes pourra être réalisée par le responsable Qualité de la Fondation

En fonction du statut de l'apprenant (salarié, non salarié), ce dernier est dirigé vers la personne en charge de la déclaration d'accident du travail.

